



NOTE EXPLICATIVE A LA CONSULTATION PUBLIQUE CONCERNANT LES REGLES DE TRANSFERT D'ENERGIE ET LE CONTRAT ARP

ELIA

13 novembre 2017

TABLE DES MATIERES

INFORMATIONS PRATIQUES	3
INTRODUCTION	4
1. Transfert d'énergie	5
1.1. Règles de transfert d'énergie	5
1.1.1. Champ d'application des Règles de transfert d'énergie (section 4).....	5
1.1.2. Phasage (section 5).....	5
1.1.3. Entrée en vigueur et durée (section 6).....	7
1.1.4. Rôles et responsabilités (section 7)	7
1.1.5. Situations de marché (section 8)	7
1.1.6. Courbe de référence ou baseline (section 9)	7
1.1.7. Données de mesure (section 10).....	7
1.1.8. Principes pour le calcul du volume de flexibilité fourni (section 11).....	7
1.1.9. Principes de correction du périmètre d'équilibre (section 12).....	8
1.1.10. Pénalités (section 13)	8
1.1.11. Notification (section 14)	8
1.1.12. Principes d'échange de données pour le règlement du déséquilibre et la compensation financière (section 15).....	9
1.2. Contrat ARP	9
1.2.1. Définitions	9
1.2.2. Obligation pour l'ARP d'être en équilibre en temps réel.....	9
1.2.3. Ajout de transferts d'énergie au périmètre d'équilibre	10
1.2.4. Fourniture de services d'équilibre par un FSP	10
1.2.5. Correction du périmètre d'équilibre dans un cas de transfert d'énergie.....	11
1.2.6. Ajout du transfert d'énergie au périmètre d'équilibre à l'Annexe 3 du contrat ARP. 11	
2. NEMO multiples :	11
2.1.1. Adaptation des définitions.....	11
2.1.2. Traitement d'incohérences externes en cas de transaction entre deux CCP différents.....	12
2.1.3. Remplacement de la notion d'opérateur du marché par CCP dans le cas où l'opérateur du marché est utilisé dans le contexte d'un ARP actif	13
3. Divers	13
3.1.1. Suppression du projet pilote R2 non-CIPU	13
3.1.2. Suppression d'ICH (réglage tertiaire de la fréquence par des utilisateurs du réseau délestables dans le cas de mesures exceptionnelles).....	14
3.1.3. Insertion définition contrat CIPU.....	14
3.1.4. Utilisation des codes EIC dans les messages automatisés utilisés pour les échanges des nominations	14

INFORMATIONS PRATIQUES

La présente note fournit des informations relatives aux consultations en cours sur les Règles de transfert d'énergie et sur le contrat de responsable d'accès (ci-après « contrat ARP »). L'ensemble des réactions à la consultation sera transmis aux régulateurs compétents dans le cadre de la procédure d'approbation officielle des Règles de transfert d'énergie et du contrat ARP.

À la fin de la consultation, toutes les réactions seront publiées sur le site web d'Elia, sauf si l'anonymat de la contribution est demandé ou si le répondant demande de ne pas la publier.

Les réactions par rapport à des éléments qui n'entrent pas dans le cadre de cette consultation ne seront pas prises en compte par Elia.

Les Règles de transfert d'énergie ainsi que le contrat ARP mis à disposition pour consultation peuvent être consultés sur le site web d'Elia.

Les personnes concernées disposent d'une période de 4 semaines pour faire parvenir leurs remarques. Les réactions pourront être soumis jusqu'au **vendredi 8 décembre 2017 (18h00) par le formulaire sur notre site web**. Toutes vos questions peuvent être adressées à cs@elia.be.

INTRODUCTION

Dans le prolongement de la loi du 13 juillet 2017, Elia, en sa qualité de gestionnaire du réseau de transport, doit définir les règles organisant le transfert de l'énergie (ci-après « Règles de transfert d'énergie ») et les soumettre à l'avis des acteurs du marché.

Ces règles sont regroupées dans un nouveau document. La présente note explicative décrit ce document article par article.

Le contrat ARP est également adapté afin de rendre opérationnel le transfert d'énergie. Ces adaptations sont décrites ci-dessous.

Outre le transfert d'énergie, le contrat ARP est également modifié afin d'appliquer les dispositions relatives aux « NEMO multiples ».

Enfin, Elia propose d'apporter quelques adaptations au contrat ARP afin de rendre celui-ci cohérent avec la réalité actuelle:

- La suppression du projet pilote R2 non-CIPU
- La suppression du contrat d'interruptibilité (ICH)
- Le traitement des codes EIC dans les messages automatisés utilisés pour les nominations

1. Transfert d'énergie

L'opérationnalisation du transfert d'énergie requiert la définition des Règles de transfert d'énergie et l'adaptation du contrat ARP. Afin de garantir la cohérence entre les deux documents, les corrections du périmètre d'équilibre dans le cadre du transfert d'énergie sont intégrées dans le contrat ARP et les Règles de transfert d'énergie font référence au contrat ARP.

La présente note explicative décrit tout d'abord le contenu des Règles de transfert d'énergie et aborde ensuite les modifications apportées au contrat ARP.

1.1. Règles de transfert d'énergie

Comme défini dans la loi Électricité, les Règles de transfert d'énergie déterminent en particulier :

- 1) les principes de détermination du volume de flexibilité activé ;
- 2) les principes de correction du déséquilibre quart-horaire résultant de l'activation de la flexibilité de la demande par un opérateur de service de flexibilité ;
- 3) les échanges d'informations et données nécessaires à la mise en œuvre du transfert d'énergie ;
- 4) le phasage de la mise en œuvre du transfert d'énergie dans les différents marchés

De plus, les Règles de transfert d'énergie intègrent encore des informations relatives aux rôles et responsabilités des acteurs du marché, aux courbes de référence, à la notification de ARP source, aux données de mesure etc.

1.1.1. Champ d'application des Règles de transfert d'énergie (section 4)

La section 4 aborde le champ d'application des Règles de transfert d'énergie. Dans une première phase (à partir d'avril 2018), les règles de transfert d'énergie s'appliquent au marché des services d'équilibrage pour la puissance de réglage tertiaire non réservée provenant d'unités techniques non-CIPU. Le phasage est examiné en section 5.

En outre, il est important de noter que les Règles de transfert d'énergie se rapportent au prélèvement net moyen, mesuré sur une base annuelle au point de livraison. Ce prélèvement net moyen sera vérifié annuellement par Elia.

1.1.2. Phasage (section 5)

Elia a élaboré une feuille de route ambitieuse pour les différents produits/marchés qu'elle a présentés pendant les différents Working Groups Balancing. Cette feuille de route est en cours d'implémentation à l'heure actuelle. Elia œuvre en outre à la concrétisation d'une série d'objectifs qui doivent être atteints en 2018 dans le cadre de l'incitant laissé à la discrétion de la CREG visé à l'article 27 de la méthodologie tarifaire. En complément, un phasage de la mise en œuvre du transfert d'énergie doit être assuré dans les différents marchés précités. Compte tenu de l'ampleur du travail, Elia doit attribuer des priorités afin

que les acteurs de marché ainsi qu'Elia puissent assurer les tâches qui leur incombent et que le projet reste maîtrisé. C'est pourquoi Elia souhaite informer/consulter les acteurs du marché à propos des priorités fixées et des dates indicatives retenues.

Elia a élaboré un aperçu du phasage prévisionnel de la mise en œuvre du transfert d'énergie en tenant compte des initiatives en cours et de la situation actuelle. Il est en effet possible que le phasage proposé doive être adapté en fonction des évolutions futures sur le marché. En outre, les dates mentionnées dépendent des procédures d'approbation qui doivent être entamées et de retards éventuels consécutifs à des changements réglementaires ou législatifs, fédéraux ou régionaux. De plus, Elia souhaite aussi réaliser préalablement à l'opérationnalisation une étude de faisabilité et une analyse d'impact pour certains domaines qui doivent confirmer la nécessité du transfert d'énergie. De surcroît, il convient également de clarifier le régime en vigueur en matière de transfert d'énergie et les formules réglementées de détermination du prix par défaut tel que visé à l'article 19bis §3-5 de la loi Électricité.

Compte tenu des incertitudes citées plus haut, Elia doit s'en tenir (sauf mention spécifique) à des dates indicatives.

timing (indicatif)	Segment
Avril 2018 :	Puissance de réglage tertiaire non réservée provenant d'unités non-CIPU à condition que les Règles de transfert d'énergie, le contrat ARP, Balancing Rules et le document établi par la Commission en application de l'art. 19bis §3-5 de la loi Électricité soient approuvés ;
T4 2018 :	Puissance de réglage tertiaire réservée provenant d'unités non-CIPU à condition que les Règles de transfert d'énergie et le contrat ARP soient approuvés ;
(Hiver 2019-2020)	Timing indicatif pour les réserves stratégiques sur la base d'une étude de faisabilité et à condition que les Règles de transfert d'énergie, le contrat ARP et le document établi par la Commission en application de l'art. 19bis §3-5 de la loi Électricité soient approuvés avant le lancement de l'appel à candidatures (mi-février 2019) ;
(2020)	Le timing indicatif en fonction de la feuille de route sera transmis à la CREG le 20/12/2018 pour les aFRR provenant d'unités non-CIPU ;
(2021-2022)	Timing indicatif fin 2020 pour le marché DA/ID sur la base d'une étude de faisabilité et d'une analyse d'impact, y compris les risques de gaming.

Selon le timing indicatif ci-dessus, Elia ouvre chaque année un segment de marché pour l'implémentation et l'opérationnalisation des Règles de transfert d'énergie.

1.1.3. Entrée en vigueur et durée (section 6)

La section 6 définit le moment où les Règles de transfert d'énergie entreront en vigueur et les conditions à remplir.

1.1.4. Rôles et responsabilités (section 7)

La section 7 aborde les rôles et les responsabilités de tous les acteurs du marché concernés par le régime de transfert d'énergie.

1.1.5. Situations de marché (section 8)

La section 8 présente les situations de marché dans lesquelles un transfert d'énergie a lieu et le régime applicable à chacune. Les exceptions sont également présentées ainsi que le régime correspondant.

1.1.6. Courbe de référence ou baseline (section 9)

La section 9 aborde la référence prise pour le calcul du volume de flexibilité fourni.

Étant donné que les Règles de transfert d'énergie s'appliqueront à la puissance de réglage tertiaire non réservée, seule la méthodologie pour la détermination de la référence qui s'applique à ce produit est expliquée. Si le transfert d'énergie s'applique à d'autres produits/marchés (voir section 5) d'autres méthodologies de détermination de la référence seront éventuellement expliquées.

1.1.7. Données de mesure (section 10)

La section 10 aborde les données de mesure utilisées pour calculer le volume fourni, la détermination du prélèvement net moyen sur base annuelle et les conditions générales applicables.

1.1.8. Principes pour le calcul du volume de flexibilité fourni (section 11)

La section 11 aborde les principes de calcul du volume de flexibilité fourni. Tout d'abord, cette section définit les points de livraison pris en compte pour déterminer le volume fourni (mentionné dans la 2^e notification par le FSP). Ensuite, des explications sont données au sujet du calcul du volume fourni.

1.1.9. Principes de correction du périmètre d'équilibre (section 12)

Comme mentionné précédemment, il existe un lien direct entre les Règles de transfert d'énergie et le contrat ARP. Les principes permettant de corriger le déséquilibre quart-horaire de ARP qui est apparu à la suite de l'activation de la flexibilité de la demande par un opérateur de service de flexibilité sont abordés en détail dans l'article 11 du contrat ARP. Dans la section 12 des Règles de transfert d'énergie, il est dès lors uniquement fait référence au contrat ARP.

ARPFsp porte la responsabilité d'équilibre pour la différence entre le volume de flexibilité commandé et celui effectivement fourni. Le périmètre de ARP initial est toujours corrigé sur la base du volume fourni, sauf dans le cas d'une exception (section 8.2 des Règles de transfert d'énergie). Si le volume fourni dépasse le volume commandé, une correction au prorata est appliquée par point de livraison, de sorte que la somme de tous les points de livraison est égale au volume de flexibilité commandé. Ce volume est alors la base de la correction du périmètre de ARP initial et de ARPFsp.

La responsabilité d'équilibre de ARPFsp est abordée dans l'article 11.1.2 du contrat ARP, étant donné que la fourniture d'un service d'équilibre va de pair avec un engagement en matière de responsabilité d'équilibre. Le lien entre les deux documents est clairement signifié par le biais de références.

Notification de l'impact sur le périmètre de ARP initial à la suite d'une activation de flexibilité par un FSP : alors que les Règles de transfert d'énergie décrivent les principes de notification par rapport à ARP initial, l'article 11.1.2 du contrat ARP décrira en détail la notification spécifique au produit par rapport à ARP initial (puissance de réglage tertiaire réservée/non réservée).

1.1.10. Pénalités (section 13)

La section 13 définit les pénalités applicables aux acteurs de marché de la puissance de réglage tertiaire non réservée provenant d'unités techniques non-CIPU, et renvoie aux règles de fonctionnement du marché relatif à la compensation des déséquilibres quart-horaires.

1.1.11. Notification (section 14)

La section 14 détaille le processus de notification de ARP initial par le gestionnaire du réseau de transport. Cette section doit être lue en parallèle avec l'article 11.1.2 du contrat ARP.

1.1.12. Principes d'échange de données pour le règlement du déséquilibre et la compensation financière (section 15)

Les principes dont le gestionnaire du réseau de transport doit tenir compte pour garantir la confidentialité des données commerciales sensibles sont expliqués dans cette section ainsi que le timing des différentes publications que le gestionnaire du réseau de transport adressera aux acteurs du marché concernés.

1.2. Contrat ARP

Cette partie aborde les adaptations au contrat ARP relatives aux Règles de transfert d'énergie.

1.2.1. Définitions

Modifications visées:

Article 1

Différentes définitions sont ajoutées et modifiées à l'article 1 du contrat ARP.

Il convient de signaler que la définition du « Responsable d'accès associé au Flexibility Service Provider » ou « ARPfsp » est élargie pour couvrir un périmètre plus large que le réglage tertiaire d'unités techniques non-CIPU. Cela implique également une adaptation de l'article 10.2 du contrat ARP auquel la nouvelle définition s'applique.

Elia signale également qu'au moment de la présente consultation publique, la Ligne Directrice sur l'équilibrage du système électrique (Electricity Balancing Guideline) n'est pas encore entrée en vigueur mais qu'il est d'ores et déjà fait référence à cette ligne directrice pour la formulation de définitions. Elia part en effet du principe qu'elle entrera en vigueur lors de l'introduction du contrat ARP et des Règles de transfert d'énergie. Dans le cas contraire, Elia en tiendra compte.

1.2.2. Obligation pour l'ARP d'être en équilibre en temps réel

Modifications visées:

Article 10.1

À tout moment dans le cadre des dispositions du contrat ARP, l'ARP doit prévoir et mettre en œuvre tous les moyens raisonnables pour rester en équilibre sur une base quart-horaire. Toutefois, si l'intervention d'un FSP (p. ex. dans le cadre d'une activation de puissance de réglage tertiaire non réservée) entraîne une modification du périmètre

d'équilibre, la responsabilité de ARP ne peut pas être engagée pour le déséquilibre provoqué par l'intervention d'un FSP.

Il convient ici de prévoir une exception qui permet à l'ARP d'être en équilibre en temps réel (ou de préserver sa capacité) pour les situations de marché dans lesquelles un transfert d'énergie s'applique et lorsque l'intervention d'un FSP indépendant a un impact sur le périmètre de l'ARP.

1.2.3. Ajout de transferts d'énergie au périmètre d'équilibre

Modifications visées:

Article 11

Les transferts d'énergie sont affectés au périmètre d'équilibre ARP.

1.2.4. Fourniture de services d'équilibre par un FSP

Modifications visées:

Article 11.1.2

Si le FSP fournit des services d'équilibrage à Elia, ARPfsp endossera la responsabilité d'équilibre sur la différence entre le volume fourni et le volume commandé.

Elia propose d'apporter les adaptations suivantes dans le contrat ARP :

- **Article 11.1.2:** description de la situation générale dans laquelle le périmètre d'équilibre de ARPfsp est corrigé du volume commandé en raison de la participation à un service d'équilibrage.
- **Article 11.1.2 (a) :** description des exceptions qui s'appliquent à la règle générale décrite à l'article 11.1.2. En complément, quelques éclaircissements sont apportés en ce qui concerne la différence entre ARPfsp et ARP initial.
- **Article 11.1.2 (b) :** description des modalités spécifiques pour la puissance de réglage tertiaire non réservée provenant d'unités techniques non-CIPU dans le cas d'une exception à une situation de marché avec transfert d'énergie. Le régime général décrit à l'article 11.1.2 est encore applicable mais le périmètre d'équilibre de ARP initial n'est pas corrigé sur la base du volume fourni pour la durée de la modification ou de l'interruption dans le cas d'une exception à une situation de marché avec transfert d'énergie (régime opt-out ou la situation dans laquelle tous les acteurs du marché sont égaux).
- **Article 11.1.2 (d) :** suppression du troisième paragraphe étant donné qu'il trouvera une application générique sous l'article 10.1 du contrat ARP. L'ARP reste dans l'obligation d'être en équilibre en temps réel (ou de libérer de la capacité) à l'exception des cas qui

s'inscrivent dans des marchés dans lesquels s'appliquent les Règles de transfert d'énergie.

1.2.5. Correction du périmètre d'équilibre dans un cas de transfert d'énergie

Modifications visées:

Article 11.1.3

Insertion de l'article 11.1.3 subdivisé en 2 parties traitant de la correction du périmètre d'équilibre de ARP initial et ensuite du périmètre de ARPfsp.

1.2.6. Ajout du transfert d'énergie au périmètre d'équilibre à l'Annexe 3 du contrat ARP

Modifications visées:

Annexe 3

Les injections et/ou prélèvements par un transfert d'énergie tels qu'évoquée dans les paragraphes précédents font partie du périmètre d'équilibre de ARP.

C'est pourquoi deux lignes sont ajoutées qui attribuent les transferts d'énergie à l'injection totale et/ou au prélèvement total du périmètre d'équilibre de ARP.

2. NEMO multiples :

Quelques adaptations additionnelles au contrat ARP sont nécessaires pour prendre en compte le cas où il existe plusieurs NEMO (Nominated Electricity Market Operator) par zone de dépôt des offres tel que prévu dans le code réseau « EU 2015/1222 Capacity Allocation & Congestion Management » (ci-après « CACM »).

Dans l'attente des mesures d'harmonisation et des adaptations en cours au niveau européen, Elia prévoit déjà dans le contrat ARP un set-up compatible avec ce contexte de « NEMO multiples » dans les différents horizons de marché.

2.1.1. Adaptation des définitions

Modifications visées :

Article 1

Le contrat ARP actuel n'explique pas clairement que les termes « opérateur du marché » et « NEMO » sont synonymes et n'explique pas l'abréviation « NEMO ». Elia propose dès lors quelques adaptations de ces définitions à des fins de clarification.

Cette partie traite de l'ajout/du remplacement des définitions suivantes à l'article 1 du contrat ARP.

- Explication de l'abréviation « CCP », à savoir « Central Counter Party ».
- Adaptation de la définition « Opérateur du marché » ou « Nominated Electricity Market Operator » ou « NEMO » ou « Opérateur désigné du marché de l'électricité ».

2.1.2. Traitement d'incohérences externes en cas de transaction entre deux CCP différents

Modifications visées:

Annexe 8

Il est nécessaire de prévoir une explication spécifique en cas de nomination réciproque entre deux CCP différents. La description actuelle en la matière dans le contrat ARP n'est pas suffisamment claire ou suppose que dans une nomination, il ne peut y avoir qu'un seul CCP et ne prend donc pas en compte le cas où un CCP est nommé par un autre CCP, ce qui peut se produire dans le cas éventuel de NEMO multiples.

Dans le cas d'une incohérence dans la nomination entre deux CCP différents, le CCP destinataire (également décrit comme « acheteur » dans le contrat ARP) a la priorité et le CCP expéditeur (également décrit comme « vendeur » dans le contrat ARP) supportera le tarif relatif à l'inconsistance.

Elia propose d'apporter les adaptations suivantes dans le contrat ARP :

- Annexe 8, paragraphe 1.2.

Le cas où un responsable d'accès qui est également CCP communique une nomination à Elia alors que sa contrepartie est également un CCP sera spécifiquement expliqué.

2.1.3. Remplacement de la notion d'opérateur du marché par CCP dans le cas où l'opérateur du marché est utilisé dans le contexte d'un ARP actif

Modifications visées:

- Article 11.6
- Articles 12.3.5 et 12.3.6
- Annexe 5

La ligne directrice CACM prévoit la possibilité que l'opérateur du marché délègue certains rôles à des tierces parties, notamment celui de CCP. Compte tenu de cette règle de délégation des rôles, la notion d'opérateur du marché doit être remplacée par celle de CCP lorsque le concept d'opérateur du marché est utilisé dans le contexte d'un ARP actif lors de nominations. De cette manière, les dispositions du contrat ARP peuvent être appliquées à la situation dans laquelle l'opérateur du marché soit effectué les tâches CCP avec son propre ARP, soit a attribué cette tâche de CCP à une tierce partie qui est alors active en tant qu'ARP séparé.

Elia propose de remplacer systématiquement dans le contrat ARP l'opérateur du marché par le CCP lorsque l'opérateur du marché est utilisé dans le contexte de ARP actif lors de nominations. Ces adaptations s'appliquent aux articles suivants :

- Article 11.6
- Articles 12.3.5 et 12.3.6
- Annexe 5

3. Divers

3.1.1. Suppression du projet pilote R2 non-CIPU

Modifications visées:

Article 11.1.2

Pendant la durée du projet pilote R2 non-CIPU, le périmètre d'équilibre n'a pas été corrigé en cas d'activation pour la durée de l'activation totale. Étant donné que la phase d'essai du projet pilote R2 non-CIPU est terminée, ce paragraphe n'a plus de raison d'être.

Elia propose de supprimer entièrement le paragraphe relatif au projet pilote R2 non-CIPU dans l'article 11.1.2 (e).

3.1.2. Suppression d'ICH (réglage tertiaire de la fréquence par des utilisateurs du réseau délestables dans le cas de mesures exceptionnelles).

Modifications visées :

- Article 11.1.2
- Article 11.3
- Article 12.2.3
- Annexe 3

À partir de 2018, l'interruptibilité ne sera plus contractée par Elia via des ICH et disparaîtra du portefeuille de produits d'Elia.

Elia propose de supprimer toutes les références au produit d'interruptibilité dans le contrat ARP.

3.1.3. Insertion définition contrat CIPU

Modifications visées:

Article 1

Cette partie traite de l'ajout/du remplacement des définitions suivantes à l'article 1 du contrat ARP : 'Contrat CIPU'

3.1.4. Utilisation des codes EIC dans les messages automatisés utilisés pour les échanges des nominations

Modifications visées:

Annexe 5 – Points 1.1 et 1.4

Les points 1.1 et 1.4 de l'annexe 5 prévoient que le nom de la contrepartie sur le formulaire de nomination doit être le code ARP (le code ARP du Responsable d'accès est mentionné sur le site internet: "Liste des ARP"). Or, le fait que le nom de la contrepartie

soit, selon le contrat, 'la seule' clé obligatoire (et une des clés en pratique), avec laquelle les nominations peuvent être introduites dans l'outil de nominations, est technologiquement dépassé. Cela ralentit en outre l'enregistrement des changements de nom de société de ces ARPs.

Par ailleurs, les ARPs peuvent utiliser depuis plus de 10 ans d'autres données comme clé (leur code EIC ou leur code GLN). Elia souhaite que le code EIC devienne la seule clé dans les messages automatisés utilisés pour les échanges des nominations. En effet, chaque ARP dispose d'un code EIC unique stable, déjà largement utilisé dans le secteur, notamment par ENTSO-E et ACER. Imposer le code EIC permettrait de traiter toute évolution dans le nom de la société indépendamment du processus de nominations.

Elia propose d'adapter l'annexe 5 point 1.1 et 1.4 du contrat ARP en ce sens.

En pratique, les ARPs concernés (qui ne sont que quelques-uns) seront informés de la nécessité de changer de code de façon individualisée, avec le temps nécessaire pour procéder aux éventuelles adaptations informatiques.